

CONDITIONS DE GARANTIE DES PAREMENTS PRELAQUES

Référence Commerciale : PAREMENTS PRELAQUES

MA-004

Les parements de nos portes métalliques en finition laquée (RAL nuancier MALERBA et RAL hors nuancier MALERBA) peuvent faire l'objet d'une garantie contractuelle de 10 ans suivant les termes des conditions de garantie ci-dessous. Néanmoins, pour des expositions particulières (exemple, bord de mer), une étude au cas par cas des conditions de garantie peut être réalisée sur demande.

CONDITIONS DE GARANTIE DES PAREMENTS LAQUÉS DE B.P. METAL DE LOGEMENTS COLLECTIFS OU DE MAISONS INDIVIDUELLES

- 1- **ÉTENDUE DE LA GARANTIE** : MALERBA S.A.S. garantit pendant 10 ans les parements prélaqués ou thermolaqués pour une utilisation des blocs-portes métalliques conforme à l'usage :
 - l'absence d'oxydation de la tôle galvanisée sous le feuillet de peinture,
 - l'absence de décollement du feuillet de peinture sur plus de 1% de la surface totale d'un parement,
 - une différence de couleur (E) maximale exprimée en unité CIELAB inférieure à 3 pour une même exposition et une même orientation (apprécié après nettoyage à l'eau).
- 2- **DURÉE ET CERTIFICAT DE LA GARANTIE** : La garantie prend effet à compter de la date de facturation des blocs-portes métalliques par MALERBA S.A.S.
La garantie ne pourra en aucun cas excéder 10 ans et 1 mois à partir de la date de facturation.
- 3- **CONDITIONS DE LA GARANTIE** : La présente garantie est subordonnée aux conditions suivantes qui sont toutes de rigueur :
 - 3-1 La garantie ne joue que si le transport, le stockage, les manutentions et le montage ont été effectués correctement, selon les règles de l'art (DTU, Avis techniques).
Le stockage sur site ne devra pas excéder une durée de 1 mois et être en conformité avec les recommandations spécifiées dans la documentation MALERBA S.A.S. en vigueur.
 - 3-2 Un contrôle de l'état du revêtement avec un traitement systématique et immédiat des parties pouvant présenter, pour des raisons diverses, des amorces de corrosion et un entretien préventif avec nettoyage devront être effectués tous les ans par le Maître d'ouvrage ou son représentant, ou par l'utilisateur final, pour éviter tout encrassement préjudiciable à la tenue des peintures (dépôt de poussières et autres, ...).
- 4- **EXCLUSIONS DE LA GARANTIE** : La garantie ne couvre pas :
 - 4-1 Les désordres ayant à leur origine :
Un dommage mécanique causé au film de peinture, par une mauvaise manipulation des blocs-portes métalliques pendant leur mise en œuvre (opération de déchargement, manutention, pose...) ou consécutif à une cause extérieure telle qu'incendie, fumée, attentat, dégagement accidentel provoquant des fumées corrosives, manifestation extraordinaire des éléments naturels, explosion, fait de guerre ... ;
une dégradation du film de peinture qui pourrait résulter des coupes, découpes, perçages et plus généralement d'opérations d'adaptation exécutées in situ à notre insu ;
Un rouillement du revêtement provoqué par la présence de particules métalliques provenant d'opérations sur chantier telles que tronçonnage, perçage, soudage, meulage, etc.
 - 4-2 Les matériaux exposés en bord de mer, zones à moins de 3 km du littoral, et à fortiori, en front de mer, zones où l'eau de mer ou les embruns ont une action directe sur les produits,
 - 4-3 Les matériaux soumis d'une façon continue ou intermittente à une atmosphère agressive :
Environnement avec une forte teneur en composés chimiques, source de corrosion (ex. : retombées de fumées contenant des vapeurs sulfureuses, retombées acides ou basiques de certaines usines, etc.)
Températures surfaciques anormalement élevées et concentrées et autres conditions particulières (tempête de sable, utilisation extérieure au domaine d'application de la garantie etc.
 - 4-4 Les moulures, les plinthes, les oculi et les accessoires
La garantie cessera si la nature de l'environnement, les conditions d'exposition et d'utilisation s'aggravaient par rapport à celles définies initialement.
- 5- **NATURE DE LA GARANTIE** : Le montant de la garantie est limité à la prise en charge de la fourniture des peintures de réfection et aux frais d'application pour la remise en état des parements de blocs-portes devenant non conformes au paragraphe 1 du présent certificat.
Le choix de la remise en état est du ressort de MALERBA S.A.S. et celle-ci sera faite conformément aux indications données dans le rapport de l'expert désigné par nous, suivant le paragraphe 6.
- 6- **EXERCICE DE LA GARANTIE** : La demande de mise en jeu de la présente Garantie devra être présentée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de réclamation du maître d'ouvrage ou de son représentant faisant état de la détection de non-conformités au paragraphe 1 et avant que la surface totale des zones concernées n'excède 5 % de la surface totale du parement, sous peine de forclusion. La prise en charge des non-conformités sera faite selon les conclusions du rapport de l'expert désigné par MALERBA S.A.S.